

Partie IV – Titre II – Chapitre VIII - Remboursement de certains frais résultant d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
3.1	Membres du personnel
3.2	Membres de la famille
4.	Types de frais remboursés
4.1	Frais de déplacement
4.2	Frais de logement
4.3	Frais de procédure administrative
5.	Caractéristiques du remboursement des frais de déplacement, des frais de logement et des frais de procédure administrative résultant d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue
5.1	Indexation
5.2	Retenues sociales et fiscales
5.3	Contentieux
6.	Païement
6.1	Qui paie les frais de déplacement, les frais de logement et les frais de procédure administrative ?
7.	Procédure d'octroi du remboursement des frais de déplacement, des frais de logement et des frais de procédure administrative résultant d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue
7.1	Membres du personnel
7.1.1	<i>Police fédérale</i>
7.1.1.1	<i>Rôle du membre du personnel</i>
7.1.1.2	<i>Rôle de DGS/DSDM</i>
7.1.1.3	<i>Rôle du SSGPI</i>
7.1.1.4	<i>Rôle de DGS/DSF</i>
7.1.2	<i>Police locale</i>
7.1.2.1	<i>Cas où le SSGPI intervient</i>
7.1.2.2	<i>Autres cas</i>
7.2	Membres de la famille
7.2.1	<i>Type de frais remboursés</i>
7.2.2	<i>Procédure</i>
7.2.2.1	<i>Membres de la famille d'un membre du personnel de la police fédérale</i>
7.2.2.2	<i>Membres de la famille d'un membre du personnel de la police locale</i>

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Remboursement de certains frais résultant d'un accident de travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue					
Code salaire	4094						
Références	Loi	<p>Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 10-08-1967) - Article 3, alinéa 1er, 3° ;</p> <p>Loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (loi mosaïque) (M.B. 06-01-2001) - Articles 36 à 39 ;</p> <p>Loi du 11 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux (M.B. 26-06-2007) ;</p> <p>Loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 14-06-2007).</p>					
	Arrêté royal	<p>Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) - Articles X.III.2, X.III.6, X.III.36 et XII.X.4 ;</p> <p>Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 28-12-1971) - Articles 36 et 37 ;</p> <p>Arrêté royal du 22 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 22-02-2002) Arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police (M.B. 26-10-2006) ;</p> <p>Arrêté royal du 07-06-2007 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (M.B. 19-06-2007).</p>					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvénients		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie		-	Précompte professionnel	-
Indexation	Oui	-			Non	X	
Païement	Montant	Montant variable					
	Fixe	-			Variable	X	
	Par jour	-	Par mois	-	Par an	-	

	Avec le traitement	-	Autre	Montant unique
Règle de calcul	Généralités	<p>Si le membre du personnel ou un membre de la famille utilise les transports en commun, les frais réels sont remboursés. S'ils utilisent un autre moyen de transport (vélo, auto, moto, ...), le remboursement ne peut se faire que si la distance réellement parcourue (aller/retour) est d'au moins 5 kilomètres.</p> <p>Le remboursement s'élève à :</p> <p>€0,1737 par kilomètre pour la période du 1er avril 2001 jusqu'au 28 février 2002 ;</p> <p>€0,2479 par kilomètre à partir du 1er mars 2002 (modifié par l'arrêté royal du 22 janvier 2002).</p> <p>Si le déplacement nécessite un logement occasionnant des frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence de leur montant réel avec un maximum de €28,50 par nuitée, petit déjeuner compris.</p>		
	Date	Ouverture	F/L-088	
		Suspension	-	
		Fermeture	-	
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-01			

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (*M.B.* 31-03-2001) - Articles X.III.2, X.III.6, X.III.36 et XII.X.4 ;
- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (*M.B.* 10-08-1967) - Article 3, alinéa 1er, 3° ;
- Loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (loi mosaïque) (*M.B.* 06-01-2001) - Articles 36 à 39 ;
- Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*M.B.* 28-12-1971) - Articles 36 et 37 ;
- Arrêté royal du 22 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*M.B.* 22-02-2002) ;
- Loi du 11 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux (*M.B.* 26-06-2007) ;
- Loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*M.B.* 14-06-2007) ;
- Arrêté royal du 07-06-2007 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (*M.B.* 19-06-2007).

3. Bénéficiaires

3.1 Membres du personnel

Le remboursement peut être octroyé aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels ;
- du cadre opérationnel, du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale) ;
- bénéficiant de l'ancien statut, du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

3.2 Membres de la famille

Le conjoint, le partenaire cohabitant légal, les enfants et les parents de la victime ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident, aux conditions et dans les limites fixées par l'article 37 de l'arrêté royal précité du 21 décembre 1971 ou de toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait cet article.

Cependant, par dérogation au § 4 de l'article 37, précité, l'autorisation de l'assureur est remplacée par l'autorisation du service médical.

4. Types de frais remboursés

Le membre du personnel, victime d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue, a droit au remboursement des frais de déplacement, de logement et des frais de procédure administrative.

4.1 Frais de déplacement

- Le membre du personnel, victime d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue, a droit au remboursement des frais de déplacement résultant de cet accident ou de cette maladie à chaque fois qu'il doit se déplacer :
 - à la demande de l'autorité, en ce compris l'office médico-légal ou le service médical ;
 - à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge ;
 - à sa demande, moyennant l'autorisation préalable de l'office médico-légal ou du service médical ;
 - pour des raisons médicales.

Dans certaines conditions, le conjoint, le partenaire cohabitant légal, les enfants et les parents ont également droit aux frais de déplacement.

- Remarque :

Les frais de déplacement exposés dans le cadre de la médecine du travail ou de l'office médico- légal en matière de pensions de réparation, sont des déplacements de service et peuvent donc être remboursés suivant les modalités reprises dans la Partie IV, Titre II, Chapitre 1 du Manuel d'Administration Financière du Personnel.

Montant

- Si le membre du personnel ou un membre de la famille utilise les transports en commun, les frais réels sont remboursés. S'ils utilisent un autre moyen de transport (vélo, auto, moto, ...), le remboursement ne peut se faire que si la distance réellement parcourue (aller/retour) est d'au moins 5 kilomètres.

Le remboursement s'élève à :

- **€0,1737** par kilomètre pour la période du 1^{er} avril 2001 jusqu'au 28 février 2002 ;
- **€0,2479** par kilomètre à partir du 1^{er} mars 2002 (modifié par l'arrêté royal du 22 janvier 2002).

Les autres frais (par exemple : les frais de parking) ne sont pas remboursés.

- Si le déplacement s'effectue à l'aide d'une ambulance ou pour des raisons médicales urgentes, les frais réels sont remboursés. En ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale, ce type de frais est remboursé par DSDM en même temps que les soins médicaux moyennant l'envoi d'un formulaire **F-122**.
- Si le déplacement nécessite un logement occasionnant des frais, ceux-ci sont remboursés à concurrence de leur montant réel avec un maximum de **€ 28,50** par nuitée, petit déjeuner compris.
- Le membre du personnel ou les membres de sa famille doivent veiller à conserver la preuve des frais engagés lors de leurs déplacements.

Si le membre du personnel réside à l'étranger, il lui incombe de fournir des documents probants (attestation de résidence, tickets de péage ou d'achat de carburant, ...) permettant de déterminer le lieu où il réside effectivement ainsi que la distance réellement parcourue lors de son déplacement ou à défaut, de rédiger une déclaration sur l'honneur.

4.2 Frais de logement

Chaque victime a droit à l'indemnisation des frais de nuitée qui résultent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle chaque fois qu'elle doit se déplacer :

- à la demande de l'autorité, en ce compris l'office médico-légal ou le service médical ;
- à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge ;
- à sa demande, moyennant l'autorisation préalable de l'office médico-légal ou du service médical ;
- pour des raisons médicales.

Dans certaines conditions, le conjoint, le partenaire cohabitant légal, les enfants et les parents ont également droit aux frais de nuitée.

4.3 Frais de procédure administrative

Par frais de procédure administrative, il y a lieu d'entendre notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents, les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès du Service de Santé administratif.

5. Caractéristiques du remboursement des frais de déplacement, des frais de logement et des frais de procédure administrative résultant d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue

5.1 Indexation

Le remboursement des frais de déplacement, de logement et de procédure administrative résultant d'un accident de travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue ne sont pas indexables.

5.2 Retenues sociales et fiscales

Le remboursement des frais de déplacement, de logement et de procédure administrative résultant d'un accident de travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue n'est pas soumis :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' ;
- à la retenue 'fonds de pension de survie' ;
- au précompte professionnel.

Le remboursement des frais de déplacement, de logement et de procédure administrative n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

5.3 Contentieux

L'allocation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

6. Paiement

6.1 Qui paie les frais de déplacement, les frais de logement et les frais de procédure administrative ?

	Police locale	Ex-gendarmes et militaires passés vers une zone de police	Police fédérale
Accident du travail reconnu ou maladie professionnelle reconnue qui a lieu avant le 01/04/2001	Commune : suivant les directives de la commune sur base de l'ancienne méthode de calcul	Police fédérale : <u>F/L-088</u> sur base de l'ancienne méthode de calcul (BIP Gd)	Police fédérale : <u>F/L-088</u> sur base de l'ancienne méthode de calcul (BIP Gd) pour les ex-gendarmes et militaires
Accident du travail reconnu ou maladie professionnelle reconnue qui a eu lieu entre le 01/04/2001 et le 31/12/2001	Commune : <u>F/L-088</u> ou suivant les directives de la commune. Conformément au PJPoI	Police fédérale : <u>F/L-088</u> sur base de la nouvelle méthode de calcul. Conformément au PJPoI	Police fédérale : <u>F/L-088</u> sur base de la nouvelle méthode de calcul. Conformément au PJPoI
Accident du travail reconnu ou maladie professionnelle reconnue qui a lieu à partir du 01/01/2002	Zone de police : <u>F/L-088</u> ou suivant les directives de la zone de police. Conformément au PJPoI	Zone de police : <u>F/L-088</u> ou suivant les directives de la zone de police. Conformément au PJPoI	Police fédérale : <u>F/L-088</u> sur base de la nouvelle méthode de calcul. Conformément au PJPoI

7. Procédure d'octroi du remboursement des frais de déplacement, des frais de logement et des frais de procédure administrative résultant d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

7.1 Membres du personnel

7.1.1 Police fédérale

7.1.1.1 Rôle du membre du personnel

Après chaque déplacement, logement et frais de procédure administrative, le membre du personnel complète le formulaire **F/L-088** et y joint toutes les pièces justificatives relatives au déplacement, au logement et au frais de procédure administrative.

Il suit les directives reprises dans ce formulaire. Si le transport est gratuit (ex: voyage en uniforme sur le réseau SNCB), il l'indique sur le formulaire. Les tickets doivent être joints à la demande de remboursement ainsi qu'une copie des documents (convocations, attestations, ...) établissant que le déplacement, le logement et les frais de procédure administrative résultent bien d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Pour les déplacements qui s'effectuent dans la même commune, le nombre de kilomètres effectivement parcourus doit être mentionné dans la case "Remarques et Précisions".

A la fin du mois, le membre du personnel date et signe le formulaire et le transmet directement à DGS/DSDM.

7.1.1.2 Rôle de DGS/DSDM

Le directeur DSDM compare les données reprises dans le formulaire avec le dossier médical relatif à l'accident du travail ou la maladie professionnelle et contrôle si la date de l'accident du travail ou la date de la reconnaissance de la maladie professionnelle est mentionnée sur le formulaire **F/L-088**.

Il date et signe pour "Bon à payer" et transmet le formulaire au SSGPI.

7.1.1.3 Rôle du SSGPI

a. Calcul

Frais de déplacement

Le calcul des distances se fait sur base du logiciel agréé par le Ministre.

Seules les distances comportant au moins 5 kilomètres aller et retour, donnent lieu à un remboursement.

Le remboursement s'élève à :

- **0,1735 EUR** par kilomètre pour la période du 1er avril 2001 jusqu'au 28 février 2002;
- **0,2479 EUR** par kilomètre à partir du 1er mars 2002 (modifié par l'arrêté royal du 22 janvier 2002).

b. Remarque

Le remboursement des frais de déplacement des ex-gendarmes ou militaires (y compris ceux qui sont passés vers une zone de police) résultant d'un accident du travail reconnu qui s'est produit avant le 1^{er} avril 2001 ou d'une maladie professionnelle reconnue avant le 1^{er} avril 2001, est calculé de la manière suivante :

- détermination de la distance au moyen du logiciel agréé par le Ministre;
- remboursement sur base des tarifs applicables à la SNCB.

Frais de logement

Le remboursement des frais de logement se fait sur base des frais réels mentionnés dans les pièces justificatives.

Ces pièces justificatives peuvent être :

- une preuve de paiement conforme ;
- une convention de location établie par un particulier ;
- une décision motivée si les frais prévus ont été dépassés.

Frais de procédure administrative

Le remboursement des frais de procédure administrative se fait sur base des frais réels mentionnés dans les pièces justificatives.

c. Rôle de DGS/DSF

Le SSGPI transmet le résultat à DGS/DSF pour paiement.

7.1.1.4 Rôle du DGS/DSF

DGS/DSF, sur base du calcul du SSGPI, procède alors au paiement.

7.1.2 Police locale

7.1.2.1 Cas où le SSGPI intervient

Le SSGPI intervient uniquement :

- lorsqu'il s'agit d'un ex-gendarme ou militaire qui a été transféré à la police locale ;
- qui demande le remboursement des frais de déplacement, de logement et des frais de procédure administrative relatifs à un accident du travail reconnu ou à une maladie professionnelle reconnue à condition que cet accident se soit produit ou que cette maladie ait été reconnue avant le 1^{er} janvier 2002.

Lorsque ces deux conditions sont remplies simultanément, la procédure décrite au point 8.1.1 doit être suivie.

7.1.2.2 Autres cas

Il incombe au membre du personnel victime d'un accident du travail reconnu ou d'une maladie professionnelle reconnue de suivre les directives établies par la zone de police, à savoir :

- soit remplir un formulaire **F/L-088** qu'il transmet à la fin du mois au service du personnel de la zone de police qui l'envoie ensuite au comptable spécial pour exécution;
- soit suivre une autre procédure établie par la zone de police.

7.2 Membres de la famille

7.2.1 *Type de frais remboursés*

- Le conjoint, le partenaire cohabitant légal, les enfants ou les parents ont droit au remboursement des frais de déplacement, des frais de logement qui résultent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle aux conditions suivantes :
 - un voyage pour l'une de ces personnes est indemnisé quand le séjour de la victime dans un service hospitalier est de deux jours au moins et de sept jours au plus;

- un voyage pour l'une de ces personnes est indemnisé quand le séjour de la victime dans une maison de repos et de soins, dans une maison de soins psychiatriques ou dans une maison de repos pour personnes âgées est de deux jours au moins et de sept jours au plus pour autant que le séjour soit nécessaire essentiellement en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle;
- un voyage supplémentaire est indemnisé par période supplémentaire de séjour de trois jours;
- si, sur base d'un avis médical, il apparaît que la vie de la victime est en danger, le conjoint et un enfant ont droit à un voyage par jour. Chacun des parents a droit à un voyage aller et retour par semaine.

- Remarques :

Le jour d'entrée à l'hôpital, à la maison de repos et de soins, à la maison de soins psychiatriques ou à la maison de repos pour personnes âgées est considéré comme le premier jour du séjour et le jour de sortie comme le dernier jour du séjour.

Le remboursement pour tous les déplacements vers une maison de repos et de soins, vers une maison de soins psychiatriques ou vers une maison de repos pour personnes âgées est limitée à 100 km aller et retour.

Les déplacements visés ci-dessus, qui s'effectuent vers ou en provenance d'un pays situé en dehors de l'Union européenne, sont soumis à l'accord de l'autorité.

7.2.2 Procédure

7.2.2.1 Membres de la famille d'un membre du personnel de la police fédérale

- Ils doivent introduire une demande écrite, accompagnée d'une attestation établissant le lien de parenté et de toute pièce utile facilitant le remboursement. Cette demande doit, en outre, préciser le nom, le prénom, la date de naissance de la victime, la date de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement peut être effectué.
- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, les preuves de paiement doivent accompagner la demande écrite. Si le déplacement s'effectue autrement qu'en transport en commun, il faut simplement préciser le lieu de départ et le lieu d'arrivée.
- La demande doit ensuite être envoyée à: POLICE FEDERALE - DGS/DSP - Accidents du Travail - Rue Fritz Toussaint, 8 - 1050 BRUXELLES (Tél : 02 554 42 07).

7.2.2.2 Membres de la famille d'un membre du personnel de la police locale

Ils doivent suivre les directives établies par la zone de police concernée.